



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 22978

Texte de la question

M. André Chassaing attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le caractère obligatoire de l'adhésion des masseurs-kinésithérapeutes à un ordre. Les professions paramédicales, comme celles de masseur-kinésithérapeute, connaissent depuis plusieurs années d'importants bouleversements et souffrent d'un manque de reconnaissance de leur travail et de sa pénibilité. En outre, ils subissent de plein fouet la réorganisation de l'offre de soin et la privatisation de notre système de santé. La loi « hôpital, patients, santé, territoires (HPST) est venue en outre parachever les dispositions prévues dans la loi de 2004 créant un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, qui aurait la charge de l'enregistrement des diplômes et de la délivrance de l'autorisation d'exercer, jusqu'alors dévolue aux pouvoirs publics. Pourtant, ce sont les diplômes d'État qui devraient conférer le droit d'exercer et non l'adhésion obligatoire à un ordre. De plus, l'automatisme et le caractère obligatoire de l'adhésion à l'ordre nient le principe de libre adhésion à une institution représentative et confèrent à l'ordre un pouvoir excessif sur les professionnels. Par ailleurs, ni la question des modalités d'exercice, ni celle du respect de la déontologie ne justifient la création de ces ordres, car des dispositifs existent déjà. Enfin, les professionnels salariés exerçant en établissement de santé, relèvent déjà d'un statut et d'une convention collective, précisant les conditions d'exercice, et ils dépendent d'instances disciplinaires déjà existantes. Par conséquent, ce ne serait pas à l'ordre de prononcer des sanctions qui, de surcroît, viendraient s'ajouter à d'autres, de nature administrative ou pénale. C'est pourquoi les masseurs kinésithérapeutes salariés ont majoritairement refusé de participer aux élections les concernant, malgré les procédures judiciaires et les recours contentieux engagés à leur encontre. Pour toutes ces raisons, il lui demande sa position sur la nécessité de rendre désormais facultatif l'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et attire l'attention sur l'urgence à interrompre les poursuites judiciaires engagées par l'ordre depuis sa création.

Texte de la réponse

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes affiche une proportion élevée de professionnels inscrits au tableau, situation liée au caractère majoritairement libéral de cette profession, et a su rencontrer l'adhésion de ceux qui la composent. En l'état actuel des textes, l'article L. 4321-10 du code de la santé publique pose de manière générale l'inscription au tableau de l'ordre comme une condition légale d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette disposition est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2009 et l'inscription au tableau de l'ordre a fait l'objet des précisions réglementaires nécessaires à sa mise en place effective. À ce jour, seule une loi est donc en mesure de supprimer cette obligation et il revient, le cas échéant, au Parlement de se saisir de cette question.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22978

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3428

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6378